

SOCIÉTÉ PANHARD DÉVELOPPEMENT

A

PUISEUX PONTOISE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

N° IC-21-001

TABLE DES MATIÈRES

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises a enregistrement ou à déclaration.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
1.2.2. Situation et limite de l'établissement.....	8
1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 Durée de l'autorisation.....	9
1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.6.1. Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
1.6.3. équipements abandonnés.....	9
1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
1.6.6. Cessation d'activité.....	10
1.7 Réglementation.....	10
1.7.1. Réglementation applicable.....	10
1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 - Gestion de l'établissement.....	12
2.1 Exploitation des installations.....	12
2.1.1. Objectifs généraux.....	12
2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
2.1.3. Inventaire des produits stockés.....	12
2.1.4. Documents a disposition des services d'incendie et de secours.....	12
2.1.5. Réserves de produits ou matières consommables.....	12
2.2 Intégration dans le paysage.....	12
2.2.1. Propreté.....	12
2.2.2. Intégration et esthétique.....	13
2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
2.4 Incidents ou accidents.....	13
2.5 Contrôles périodiques et documents à tenir à la disposition de l'inspection.....	14
2.5.1. Contrôles périodiques.....	14
2.5.2. Documents à tenir à la disposition de l'inspection.....	14
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
3.1 Conception des installations.....	14
3.1.1. Dispositions générales.....	14
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3. Odeurs.....	15
3.1.4. Voies de circulation.....	15
3.2 Conditions de rejet.....	15
3.2.1. Dispositions générales.....	15
3.2.2. Conduits et installations raccordés.....	16
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17

4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
4.2.1. Plan des réseaux.....	17
4.2.2. Entretien et surveillance.....	17
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
4.3.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
4.3.2. Identification des effluents.....	18
4.3.3. Collecte des effluents.....	18
4.3.4. Gestion des ouvrages, conception, dimensionnement.....	18
4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitements.....	18
4.3.6. Localisation des points de rejets.....	18
4.3.7. Aménagement des points de prélèvement.....	20
4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	21
4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX.....	21
4.3.10. Autosurveillance des rejets.....	21
5 - Déchets.....	21
5.1 Généralités.....	21
5.2 Tri des déchets.....	21
5.3 Stockage des déchets.....	22
5.4 Gestion des déchets.....	22
5.5 TRANSPORT des déchets.....	22
6 - Substances et produits chimiques.....	22
6.1 Identification des produits et des stocks.....	22
6.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
7 - Prévention des nuisances sonores.....	23
7.1 Dispositions générales.....	23
7.1.1. Définitions.....	23
7.1.2. Aménagements.....	23
7.1.3. Véhicules et engins.....	23
7.1.4. Appareils de communication.....	23
7.2 Niveaux acoustiques.....	23
7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	23
7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	24
7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	24
7.2.4. vibrations.....	24
8 - Prévention des risques technologiques.....	25
8.1 Principes directeurs.....	25
8.2 Généralités.....	25
8.2.1. Propreté de l'installation.....	25
8.2.2. Contrôle des accès.....	25
8.3 Circulation dans l'établissement.....	25
8.3.1. Étude de danger.....	25
8.3.2. Conditions de stockage.....	25
8.4 Dispositions constructives.....	28
8.4.1. Configurations des cellules et tenue au feu.....	28
8.4.2. Désenfumage.....	30
8.4.3. Accessibilité.....	31
8.5 Lutte incendie.....	32
8.5.1. défense contre l'incendie.....	32
8.5.2. Ressources et moyens de lutte contre l'incendie.....	33
8.5.3. Dispositif de prévention des accidents.....	35
8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
8.6.1. Organisation de l'établissement.....	36

8.6.2. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.....	37
8.6.3. Réentions et confinement.....	37
8.6.4. Dispositions supplémentaires applicables aux sous cellules 2b,3a,3b.....	38
8.7 Dispositions d'exploitation.....	38
8.7.1. Surveillance de l'installation.....	38
8.7.2. Travaux.....	38
8.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
8.7.4. Consignes d'exploitation.....	39
8.7.5. Formation du personnel.....	39
8.7.6. Plan de défense incendie.....	39
8.7.7. Plan d'opération interne.....	40
9 - Conditions particulières applicables à certaines parties de l'établissement.....	41
9.1 Atelier de charge d'accumulateurs.....	41
9.1.1. Recharge des batteries.....	41
9.1.2. Comportement au feu.....	41
9.1.3. Sol, murs et retentions.....	41
9.1.4. accessibilité.....	41
9.1.5. surveillance.....	41
9.1.6. ventilation.....	41
9.1.7. Détection d'hydrogène.....	41
9.1.8. Installations électriques.....	42
9.1.9. Interdiction des feux.....	42
9.2 Chaufferie.....	42
9.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	42
9.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	42
Article 8.1.3. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS.....	42
9.2.3. ACCESSIBILITÉ.....	43
9.2.4. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	43
9.2.5. VENTILATION.....	43
9.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	43
9.2.7. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	43
9.2.8. ISSUES.....	43
9.2.9. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	43
9.2.10. Détection gaz et détection incendie.....	44
9.2.11. ENTRETIEN.....	44

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine — 75008 - Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE — ZAC de la Chaussée Puiseux, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à ces régimes et incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ^(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt de 12 cellules de stockage de matières combustibles Volume global de l'entrepôt : 943 200 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 72 500 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
		1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³	147130 m ³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147130 m ³
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale de stockage autorisée exclusivement dans les cellules 2 et 3 : 180 tonnes
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisé exclusivement dans - Sous-cellules 2b et 3a : quantité maximale autorisée : 800 tonnes -Sous-cellule 3b : quantité maximale autorisée : 50 tonnes
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente - 400 kg en transit au niveau des quais ; - 10 kg en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'emballages de marchandises de papier/carton et plastiques, mise en balle de déchets. Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 500 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 MW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage exclusif dans les sous-cellules 2a et 3b: Quantité de stockage maximale autorisée : 30 tonnes
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable	Local de charge la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette

Rubrique	Régime ^(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
		pour cette opération étant supérieure à 50 kW	opération est de 280 kW par local soit 1120 kW au total.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 150 t.	Stockage de charbon de bois: Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 1 à 12 en version non recoupée: 200 tonnes.
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée et en transit au niveau des quais: 40,1 tonnes Quantité maximale susceptible d'être présente: - 100 kg en transit au niveau des quais, - 40 tonnes en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée;
4240	NC	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.	Produits susceptibles de transiter au niveau des quais : produits de division de risque 1.3 et 1.4 exclusivement Quantité équivalente maximale de substance active susceptible de transiter : 1kg
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 200 kg
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 2 à 3: 20 tonnes
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 30 kg
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [...] 2. Pour les autres stockages : a) [...]b) [...]	Local technique de sprinklage : cuve de fioul d'une capacité de 0,85 tonnes

Rubrique	Régime ^(*)	Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé
		c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 10m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R 511-10 du code de l'environnement.

1.2.2. SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Puiseux Pontoise, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	coordonnées Lambert 2 (centre du site)
Section A, parcelles 325 Section B : parcelles n° 748, 756 et 757	X : 577 251,2 Y : 2 451 511,4

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Un plan du périmètre de l'ICPE est annexé à cet arrêté.

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le bâtiment d'une superficie d'environ 77 100 m² et d'une forme rectangulaire est composé d'une zone d'entrepôt, d'un ensemble de bureaux et locaux sociaux et d'installations techniques liées.

La hauteur à l'acrotère de l'entrepôt est de 13,7 m. La hauteur utile sous poutre est de 10,6 m (hauteur de stockage des marchandises).

L'entrepôt est constitué de 12 cellules de stockage.

Le site comporte également:

- un bloc de bureaux administratifs et de locaux sociaux sur deux niveaux situé en façade nord du bâtiment au droit du local de charge situé au niveau de la cellule 5,
- six espaces de bureaux, stockage et de locaux sociaux situés dans les parties Nord des cellules 2, 3, 8, 9, 11 et 12, aménagés en R+1 en mezzanine au-dessus des quais. Leur emprise au sol est de 72 m² en rez-de-chaussée et de 252 m² + 288 m² à l'étage, soit une superficie développée totale de 540 m² par espace créé,
- un local de charge de 288 m² situé au nord de la cellule 5 ; trois locaux de charge de 300 m² chacun accolés à la façade Sud des cellules 8 et 9, 2 et 3 et 11 et 12.
- une chaufferie d'une hauteur de 5,5 m accolée à la façade sud de la cellule 6 abritant les chaudières dédiées au chauffage du bâtiment,
- un local sprinklage d'une hauteur de 5,5 m au sud des cellules 7 et 8 qui abrite des motopompes permettant le fonctionnement du réseau de sprinklage du site, ainsi qu'une cuve aérienne de 1000 litres de fioul pour l'alimentation des motopompes.
- 1 réserve d'eau d'un volume de 500 m³ située en extérieur à proximité du local de sprinklage isolées des cellules 7 et 8 par des écrans thermiques RI 120 toute hauteur en façade des cellules 7 et 8 d'une longueur de 12 m de part et d'autre du mur séparatif entre les cellules 7 et 8.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites du site de façon à ce que les effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule ou d'une sous-cellule et en cas d'incendie d'une cellule ou sous-cellule se propageant aux cellules voisines n'impactent pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation et à ce que les effets significatifs (flux thermiques de 3 kW/m²) n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ni de voies routières à grande circulation et ce en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

L'exploitant s'assure du respect de ces conditions notamment dans les configurations les plus défavorables par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables à l'installation, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible y compris en cas d'incendie, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

2.1.4. DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan de défense incendie tel que défini à l'article 8.7.6 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment) ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'inventaire des produits stockés

2.1.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roue sont mis en place en tant que de besoin.

2.2.2. INTÉGRATION ET ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des mesures sont prises en vue de limiter l'impact paysager des installations

- la clôture est doublée par une plantation de haies à feuillage persistant sur tout le périmètre du site,
- des plantations sont mises en place à l'entrée du site et au niveau des aires de stationnement des poids-lourds et véhicules légers,
- les plantations sont doublées tout au long de la clôture située du côté de l'autoroute A15.

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.5.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Équipements	Périodicité
Séparateurs à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau	1 fois par an
Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	1 fois par an
Ensemble des installations électriques	1 fois par an
Dispositif de protection contre la foudre	1 fois par an
Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	À la mise en service puis annuellement
Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)	À la mise en service puis annuellement
Dispositif de désenfumage	À la mise en service puis annuellement
Système d'extinction automatique à eau de type sprinklage	À la mise en service puis tous les 6 mois
Portes et portails automatiques coupe-feu	À la mise en service puis annuellement
Chariots automoteurs	Tous les 6 mois
Chaudière	Selon référentiel technique des équipements

2.5.2. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, mis à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

La vitesse des véhicules est limitée sur le site.

Les véhicules à destination ou en partance du site (à l'exception des véhicules des personnels et des sous-traitants) empruntent exclusivement la RN14.

Pendant les phases de stationnement, de chargement et de déchargement, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

L'installation dispose de deux chaudières de puissance unitaire 1MW alimentée en gaz naturel.

La hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont conformes aux réglementations applicables à ce type d'installation.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau de la zone.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de tout produit chimique polluant ou matière dangereuse ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants

1. • les eaux usées sanitaires ;
2. • les eaux résiduelles issues du lavage des sols
3. • les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) ;
4. • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des zones de voiries et des zones de stationnement).

4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.4. GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DIMENSIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et eaux de lavage des sols (sans additif)
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de NEUVILLE SUR OISE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°2 (en sortie du bassin tampon situé au Nord-est du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des bassins tampons de 5 326 et 4 040 m ³ fonctionnant selon le principe des vases communiquant et situés au Nord-est et au Sud-est du site.
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°3 (en sortie du bassin tampon situé au Nord-ouest du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales issues du bassin tampon de 1 104 m ³ fonctionnant situé au Nord-ouest
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activités

Points de rejet internes au sein de l'établissement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°4 en sortie du séparateur avant rejet dans le bassin tampon au Nord-est du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries (cour camion Nord)

Exutoire du rejet	Bassin tampon situé au Nord-est du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°5 en sortie du séparateur avant rejet dans le bassin tampon à l'Est du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries (cour camion Sud)
Exutoire du rejet	Bassin tampon situé à l'Est du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n°4 en sortie du séparateur avant rejet dans le bassin tampon au Nord-Ouest du site)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des parkings et des voiries (parking véhicules légers et d'attente des poids lourds)
Exutoire du rejet	Bassin tampon situé au Nord-Ouest du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées sont collectées via un réseau spécifique directement au sein des trois bassins tampon situés au Nord Est, à l'Est et au Nord-Ouest du site.

4.3.7. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse

n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées sont collectées via un réseau spécifique directement au sein des trois bassins tampons situés au Nord Est, à l'Est et au Nord Ouest du site avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales aux points de rejet n°2 et n°3.

Les eaux pluviales polluées (eaux de voiries et de parkings) font l'objet d'un traitement approprié avant de rejoindre les trois bassins tampon situés au Nord Est, à l'Est et au Nord-Ouest du site puis le réseau public des eaux pluviales aux points de rejet n°2 et n°3.

Les eaux pluviales rejetées respectent, avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

DCO : 125 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

MES : 35mg/l

HCT:5mg/l

Les eaux pluviales sont rejetées à débits régulés. Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin tampon situé au Nord Est du site n'excède pas 28 l/s (point de rejet n°2). Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin tampon situé au Nord Ouest du site n'excède pas 5 l/s (point de rejet n°3). L'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment les justificatifs du respect de cette disposition (capacités de rétention, caractéristiques des limiteurs de débit, ...).

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précitées.

4.3.10. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte au minimum sur les eaux pluviales rejetées aux points de rejet n°2 et n°3 ainsi qu'en amont des bassins tampon, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures aux points de rejet internes n°4, n°5 et n°6 selon une fréquence au moins semestrielle pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 ci-dessus.

5 - DÉCHETS

5.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 TRI DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.4 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.5 TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrête du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque let de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transportés utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS ET DES STOCKS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Un plan général des stockages est annexé à cet état

En particulier, un suivi en temps réel des quantités de marchandises présentes sur le site, et en particulier des produits dangereux est réalisé.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les produits dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.1.2. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.3. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la
---------------------------------------	------------------------------	------------------------------

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB (A)	4dB (A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB (A)	3dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB (A)	60dB (A)

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

7.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

7.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. L'entrepôt est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse, sens de circulation, priorités, ...) et de stationnement (moteur arrêté, aires spécifiques aux types de véhicules, ...) applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés, par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de stationnement internes, marquées spécifiquement au sol, doivent être suffisantes pour accueillir, d'une part, les véhicules du personnel, d'autre part, les véhicules lourds en attente et en cours des opérations de chargement et de déchargement.

Les accès de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, stationnement ...), d'une part, pour ne pas perturber le trafic routier et piétonnier alentour, d'autre part, pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et réduire le plus possible les risques d'accidents.

8.3.1. ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

8.3.2.1. GÉNÉRALITÉS

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les règles spécifiques de stockage au sein de l'entrepôt sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

8.3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS ET MATIÈRES RELEVANT DES RUBRIQUES 1510, 1530 ET 1532

Au sein des 12 cellules, le stockage des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 de la nomenclature des installations classées se fait sur paletiers (racks).

Le stockage est également envisageable en masse. Dans ce cas, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1^e) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,

2^e) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

3^e) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4^e) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1^o), 2^e) et 3^o) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Dans le cas d'un stockage en palettier au sein des cellules 1 à 12, la hauteur maximale de stockage est de 10,6 m. La disposition 4^o) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le, ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

8.3.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS ET MATIÈRES RELEVANT DES RUBRIQUES 2662 ET 2663

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est 1 200 mètres cubes.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette distance peut être réduite pour les stockages de produits en palettiers accolés aux parois séparatives des cellules. (cf 7^{ème} alinéa du présent article)

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol reste libre de tout stockage.

La hauteur des stockages n'excède par 10,6 mètres lors d'un stockage en palettiers et 8 mètres pour les stockages en masse.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Pour les stockages en palettiers, la distance entre les racks et les parois séparatives des cellules peut être réduite à 30 cm sous réserve de l'efficacité du système de sprinklage.

Le stockage relevant de la rubrique 2663 est séparé des installations relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2.

8.3.2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS ET MATIÈRES RELEVANT DES RUBRIQUES 4331 ET 4320

Les produits relevant de la rubrique 4331 sont stockés dans les sous-cellules dédiées 2a, 2b, 3a et 3b sur palettiers. Les produits relevant de la rubrique 4320 sont stockés uniquement dans les sous-cellules dédiées 2b et 3b sur palettiers. Le stockage des produits relevant des rubriques 4331 et 4320 au-dessous du niveau de référence est interdit.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles et des aérosols contenant des gaz et/ou liquides inflammables est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur. Des produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 peuvent être stockés au-delà de cette limite, dans les conditions prévues précédemment.

Les produits relevant des rubriques 4331 et 4320 stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m² ,
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ,
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la sous-cellule. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en palettiers.

Les palettes de produits inflammables (liquides inflammables et aérosols) sont manipulées avec des moyens de manutention spécifiques, à propulsion électrique, avec des moteurs anti-déflagrants et munis de fourches en acier inoxydable anti-étincelles.

Des grillages verticaux entre les racks de stockage de produits relevant de la rubrique 4320 sont mis en place entre les racks afin de limiter la propagation d'un incendie.

8.3.2.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS ET MATIÈRES RELEVANT DES RUBRIQUES 4510 ET 4511

Les produits relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockés dans les cellules 2 et 3 sur palettiers.

La hauteur de stockage des liquides relevant des rubriques 4510 et 4511 en récipients mobiles est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur. Des produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 peuvent être stockés au-delà de cette limite, dans les conditions prévues précédemment.

8.3.2.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES DE PRODUITS ET MATIÈRES DANS LES ZONES DE QUAIS

Tous les types de produits relevant des rubriques de classement mentionnées à l'article 1.2.1 sont susceptibles d'être présents dans les zones de quai de l'entrepôt.

Les produits relevant des rubriques 4441, 4240, 4702 et 4755 ne font que transiter sur le site et sont présents uniquement dans les zones de quais. Le temps de transit de ces produits est aussi réduit que possible. En tout état de cause, le transit n'excède pas 24 h.

Des espaces et allées de circulation suffisants en nombre et en taille permettent la circulation des engins et la manutention des palettes sans choc.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des cellules.

8.3.2.7. DISPOSITIONS FUTURES :

A compter du 1er janvier 2023 ,le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

A compter du 1er janvier 2026 :

- le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.
- le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.4.1. CONFIGURATIONS DES CELLULES ET TENUE AU FEU

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La surface maximale des cellules est égale à 12 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur utile de stockage maximale des cellules est limitée à 10,6 mètres.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 2.5.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment est composé de cellules de stockage dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

N° de cellule/Caractéristique géométriques et R	Superficie	Hauteur	Tenue au feu R minimale	Tenue au feu des murs extérieurs (façade)
1 (extension)	6000 m ²	13,1 m	R 60	R120 (façade ouest)
2 (extension) <i>divisible en trois</i>	6000 m ²		R60	so
	2a: 1368 m ²		R120	so
	2b: 1368 m ²		R 60	so
3 (anciennement 1) <i>divisible en trois</i>	6000 m ²		R 60	so
	3a: 1368 m ²		R120	so
	3b: 1368 m ²		R 60	so
4(anciennement 2)	6000 m ²		R 60	so
5(anciennement 3)			R 60	so
6(anciennement 4)			R 60	so
7(anciennement 5)		R 60	R120 (façade sud au droit des locaux techniques uniquement)	
8 (anciennement 6)		R 60	R120 (façade sud au droit des locaux techniques uniquement)	

9 (anciennement 7)			R 60	so
10 (anciennement 8)			R 60	so
11 (anciennement 9)			R 60	so
12 (extension)			R 60	R120 (façade est) sur 20 mètres à partir de la façade nord

Cloisonnement des cellules et sous-cellules et isolement des locaux techniques :

Les parois cloisonnant les cellules de stockage et les sous-cellules de stockage sont REI 120, excepté la paroi séparant les sous cellules 2b et 3a qui est REI 240. Ces parois séparatives sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Elles dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

Les locaux techniques et les locaux de charge sont isolés des zones de stockage par des murs REI 120 dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

La chaufferie et le local sprinkler situés en façade Sud des cellules 6, 7 et 8 sont constituées de 4 parois latérales REI 120 et par un plafond EI 120 ;

Le local de charge situé au Nord dans la cellule 5 est délimité par quatre parois latérales REI 120. La paroi Nord de ce local isolant ce dernier des bureaux administratifs présente une hauteur de 13,7 mètres et dépasse d'un mètre la toiture du local de charge. La paroi Sud du local de charge isolant ce dernier de la cellule de stockage 5 s'arrête jusqu'en sous-face de toiture. Le système de couverture de toiture du local de charge satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les locaux de charge implantés en façade Sud des cellules 2 et 3, 8 et 9 et 11 et 12 seront isolés des cellules contiguës par des parois REI 120 dépassant d'1 mètre le niveau de la toiture du local de charge. Leurs trois autres parois sont en bardage simple. Les chariots pénètrent dans les locaux au moyen d'accès protégés par des portes EI2 120 C à fermeture manuelle et automatique.

Le système de couverture de toiture de ces locaux de charge satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Locaux administratifs et locaux sociaux :

A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules et sous-cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être toutefois contigus avec les cellules et sous-cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les locaux administratifs et locaux sociaux situés en façade Nord du local de charge sont isolés de ce dernier par une paroi dépassant d'un mètre sa toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.

Les espaces de bureaux implantés en R+1 des cellules 2, 3, 8, 9, 11 et 12 sont isolés de ces dernières par un plancher et des murs REI 120.

Autres caractéristiques techniques :

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre cellules et sous-cellules et entre les cellules et les locaux techniques (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable manuellement, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;

les éléments de support de couverture de toiture, hofs isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un)

- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ,
- soit le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après

l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture) d'une épaisseur d au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 mm, d'une classe D s3 d2, Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF T3

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 2.5.2 de la présente annexe.

8.4.2. D É S E N F U M A G E

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules et sous-cellules de stockage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules et sous-cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules et sous-cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule ou sous-cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installé en deux points opposés de chaque cellule.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300,

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé à l'article 7.3.2.2.

Compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des annexées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule et sous-cellule par sous-cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules et sous-cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

8.4.3. ACCESSIBILITÉ

8.4.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

8.4.3.2. VOIE « ENGINES »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

8.4.3.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Aires de mise en station des moyens aériens

Chaque cellule et sous-cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile de l'aire est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.4.3.4. *ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS IES ENGIN*

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule et sous-cellule par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.4.3.5. *ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT*

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.4.3.6. *ISSUES DE SECOURS*

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des issues permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des cellules et sous-cellules ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule et sous-cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². Ces issues ne sont pas verrouillées en présence de personnel.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les deux ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

8.4.3.7. *DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS*

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

8.5 LUTTE INCENDIE

8.5.1. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

8.5.1.1. *STRATÉGIE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE*

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;

- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

8.5.1.2. ADÉQUATION DES MOYENS DE LUTTE

Moyens fixes et mobiles

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.5.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

Justification de l'adéquation des moyens

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 8.5.1.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²), ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ,
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Délai d'intervention

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 5 minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, ce délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à 15 min. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre i ou
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

Personnel en charge de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.5.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

8.5.2. RESSOURCES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.5.2.1. RESSOURCES

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur, nécessaires notamment à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.5.1.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.5.1.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'alinéa 1 du présent article et de l'article 8.5.2.2 du présent arrêté.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Les moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont conçus, installés, entretenus et vérifiés régulièrement conformément aux normes et référentiels en vigueur. Ils sont en adéquation avec les produits susceptibles d'être stockés. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2.2. MOYENS GÉNÉRAUX

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie au sein des cellules et sous-cellules de stockage et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 11 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sur le site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie avec un débit minimum en simultané de 360 m³/h durant 2 heures ;

Des essais en simultané impliquant le nombre d'hydrants nécessaires pour atteindre le débit requis de 360 m³/h sont réalisés avant la mise en service de l'exploitation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport .

L'exploitant apporte également à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant d'attester que les volumes d'eau demandés par la DCI sont mobilisables en

tout temps. A défaut, il sera installé sur site une ou plusieurs réserves d'eau supplémentaire de façon à atteindre la capacité nominale totale de 720 m³.

L'accès extérieur de chaque cellule et sous-cellule est à moins de 100 m d'un poteau incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ;

- d'un dispositif d'extinction automatique de type ESFR au sein de l'ensemble des locaux du site, approprié aux stockages, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce dispositif est associé à une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³.

Le dispositif d'extinction automatique est conçu pour pouvoir se déclencher précocement suite au départ d'un incendie. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et dûment explicitée. Le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place est le référentiel NFPA.

Son déclenchement actionne immédiatement une alarme transmise à l'exploitant.

En particulier, au sein des sous-cellules 2a, 2b, 3a et 3b dédiées aux stockages de liquides inflammables et d'aérosols est mis en place un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente permettant d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Au sein de ces sous-cellules, les palettiers sont notamment protégés par des réseaux intermédiaires.

Avant la mise en service de l'installation puis à l'occasion de toute modification du système d'extinction automatique ou des dispositifs de protection incendie par mousse, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

- de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, notamment au sein des cellules de stockage de liquides inflammables. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

8.5.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.5.3.1. MATÉRIEL UTILISABLE EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.5.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le bâtiment est alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage.

Un interrupteur central est implanté dans chaque cellule de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permet de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'éclairage de l'établissement est assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur, hors de portée des fourches des chariots élévateurs, et éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.5.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

8.5.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.5.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les mezzanines, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Les cellules, les mezzanines et les bureaux sont équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie. Cette installation actionne un report d'alarme à la société de télésurveillance.

L'exploitant s'assure que les dispositifs choisis permettent une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage, et dispose des documents démontrant la pertinence de leur dimensionnement.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

8.5.3.6. MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Dans le cas où des aérosols seraient stockés sur site, des parois grillagées sont mises en place dans les racks de manière à empêcher les projections de débris métalliques en cas d'incendie.

8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications des dispositifs, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange;

- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

8.6.2. MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

8.6.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

A l'exception des sous-cellules 2b, 3a et 3b équipées de rétentions répondant aux dispositions de l'article 8.6.4, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique.

En aval de chacun des deux séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'article 4.3.6 du présent arrêté, un dispositif d'obturation est constitué de deux vannes d'isolement asservies au déclenchement du système de sprinklage et munies d'un dispositif de fermeture manuelle. Cet ensemble assure le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 2 074 m³. Son volume déterminé conformément à la règle technique D9A tient compte

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont : tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes d'isolement sont signalées, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés périodiquement et a minima semestriellement.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

Elles peuvent également être éliminées comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

8.6.4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SOUS CELLULES 2B, 3A, 3B

Les sous-cellules 2b, 3a et 3b sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500². Ces zones sont associées à un dispositif de rétention commun dont la capacité est au moins égale à 1020 m².

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Les liquides recueillis au niveau des zones de collecte sont dirigés par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules et sous-cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la sous-cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-feu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Le dispositif de rétention spécifique répond aux dispositions suivantes :

- il est pourvu d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- il est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par des éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.7.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie .

8.7.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 8.7.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.7.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

.Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

8.7.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des scénarii d'incendie d'une cellule. Ce PDI est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage
- la localisation des interrupteurs centraux
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques, s'ils existent ;
- les mesures particulières prévues pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

8.7.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant et transmis en trois exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Val d'Oise (SIDPC).

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ,
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

9.1.1. RECHARGE DES BATTERIES

La recharge des batteries est interdite hors de local de charge situé au nord de la cellule 5 et hors des locaux de charge situés au Sud des cellules 2 et 3, 8 et 9 et 11 et 12, en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut-être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre tes risques de court-circuit.

9.1.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- murs REI 120 toute hauteur,
- couverture de résistance au feu T30-1 (B_{Roof}(t3)),
- portes donnant sur les cellules de stockage, les bureaux et locaux sociaux et vers l'extérieur EI 120. Ces portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.1.3. SOL, MURS ET RETENTIONS

Le sol des locaux de charge est étanche, incombustible, traité anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

9.1.4. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés

9.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, tes locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation naturelle est renforcée par une ventilation mécanique.

de débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.1.7. DÉTECTION D'HYDROGÈNE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène

dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifiée ci-dessus non équipée de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

9.1.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9.1.5 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

9.1.9. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.2.5, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.2 CHAUFFERIE

9.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet en façade Sud de la cellule 6, isolé par des parois de degré REI 120 et par un plafond EI 120 (hors exutoire). Toute ouverture effectuée dans les parois de ce local est munie d'un dispositif de fermeture assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé des parois,

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterne aux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur (événements, parois de faibles résistances...).

9.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 'B au moins par appareil de combustion.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendamment de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

des matériels spécifiques extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.1.3. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

9.2.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.2.4. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion sont périodiquement vérifiés.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

9.2.5. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

9.2.7. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

9.2.8. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.2.9. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules et sous-cellules de stockage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Il doit comporter :

une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible

un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvert et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

9.2.10. DÉTECTION GAZ ET DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

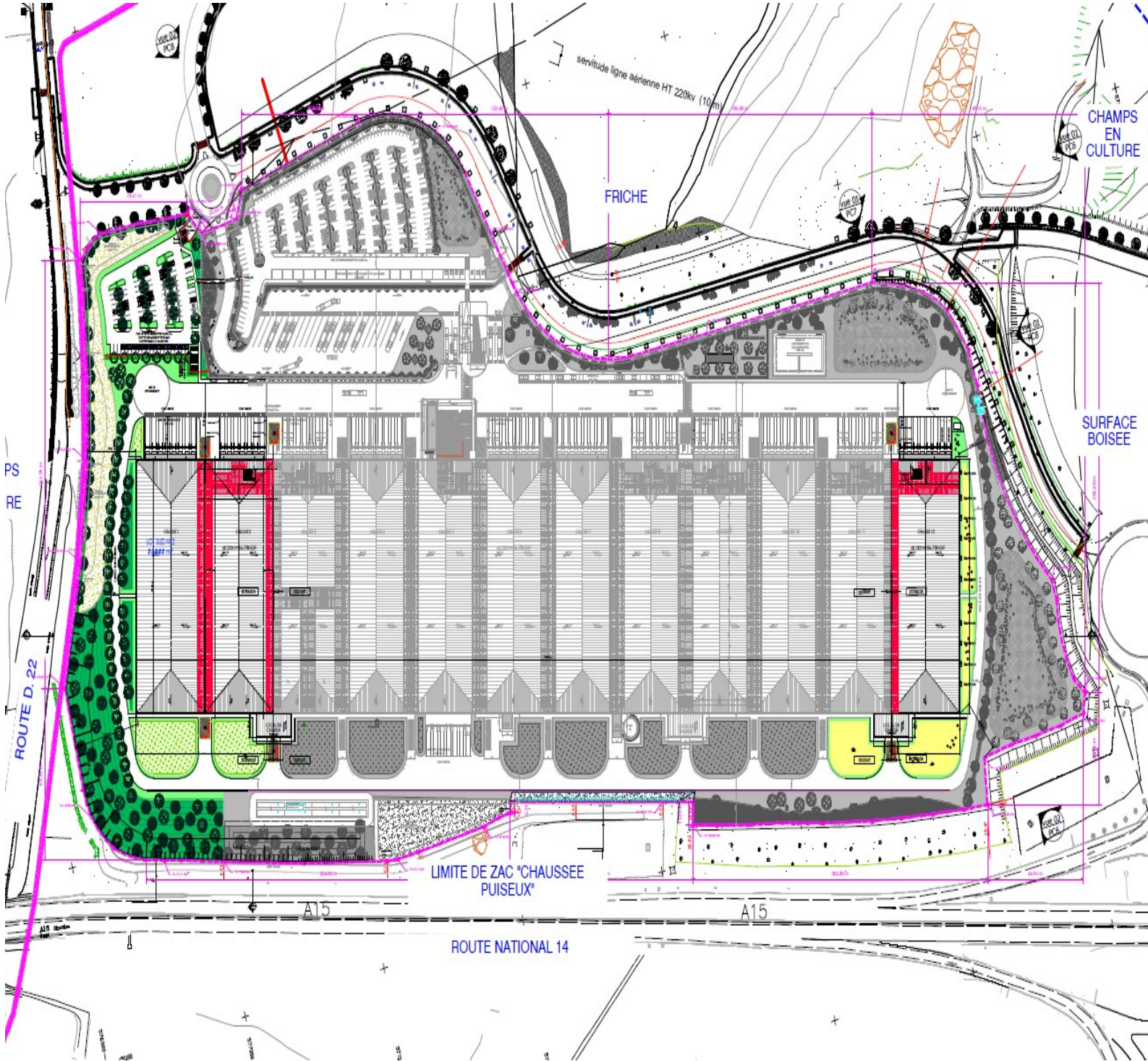
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.2.11. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° IC-21-001 : plan des installations



Non publiée- confidentiel